

## **GE\_GERICHTE ATA/36/2014 vom 21. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_36\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_36_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/36/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/36/2014 del 21 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

Aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que : un

- 9/12 - A/2542/2013 crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le requérant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c). En vertu de l'art. 81 al. 1 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; 134 III 669 consid. 2.2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 IV 48 précité consid. 1.2 ; 134 III 669 précité consid. 2.2 ; 118 II 199 consid. 5 ; ATAF U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité (administrative ou judiciaire) à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 précité consid. 1.2 ; ATAF U 5/95 du 19 juin 1996 consid. 2b ; ATA/811/2013 précité ; ATA/845/2012 précité ; ATA/594/2012 précité ; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002).

Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA dès lors que survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/811/2013 précité). 3)

En l'espèce, le seul fait nouveau allégué par le recourant est l'inexistence du passage par celui-ci de l'épreuve d'allemand inscrite sous la colonne du 30 mars 2012 de la liste des notes de sa maîtresse d'allemand.

Un tel fait, s'il était établi, se serait produit avant l'introduction, le 24 août 2012, de la procédure de recours précédente. En outre, la présente procédure porte

- 10/12 - A/2542/2013 sur des faits qui ont été tranchés par la chambre de céans, par l'arrêt du 29 janvier 2013, décision définitive au sens de l'art. 80 LPA.

C'est donc de manière erronée qu'une demande de reconsidération a été déposée, seule pouvant en principe entrer en ligne de compte une demande de révision.

La question de savoir si la demande de reconsidération, irrecevable, peut être convertie en demande de révision souffrira de demeurer ouverte, pour les motifs qui suivent. 4)

Dans le cas présent, l'indication que le recourant avait refait l'épreuve du 30 mars 2012 figurait tant dans la réponse de l'intimé déposée le 27 septembre 2012 dans le cadre de la précédente procédure que dans la lettre qu'il avait adressée le 12 septembre 2012 au représentant légal. De même, la note 2 se trouvait dans la colonne du 30 mars 2012 produite sous la pièce 23 le 27 septembre 2012.

Ainsi, dès le 1er octobre 2012 à tout le moins, le recourant, représenté par son père, avait connaissance du fait que, selon les indications de l'intimé, il avait repassé l'épreuve du 30 mars 2012 et obtenu la note 2, selon le relevé des notes de la classe établi par l'enseignante d'allemand. Il était donc en mesure de vérifier si ce fait était exact ou non, de mémoire ou en examinant ses documents scolaires. S'il entendait le contester, il devait le faire dans le cadre de la procédure A/2596/2012. Il avait en outre tous les éléments de fait pour soutenir, dans le cadre de cette même procédure, que la note 2 n'était pas établie puisqu'elle figurait sous la colonne du 30 mars 2012 alors qu'il avait repassé l'épreuve y afférente à une autre date.

Ainsi, les faits et arguments invoqués dans le cadre de la présente procédure ne reposent sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 80 let. b LPA.

Il importe peu que le représentant légal ait ou non tenté en vain d'obtenir des renseignements au sujet de l'épreuve du 30 mars 2012 auprès de l'intimé, durant cette ancienne procédure, étant donné notamment qu'il pouvait requérir ces informations dans le cadre même de la procédure.

Au regard de cette absence de fait ou moyen de preuve nouveau, une demande de révision serait en principe irrecevable.

Il est au demeurant relevé que la demande de reconsidération a été formée plus de trois mois après la découverte de l'existence de l'épreuve du 30 mars 2012 et de la possibilité de la contester.

- 11/12 - A/2542/2013 5)

Le recourant indique, à tout le moins implicitement, que l'absence de contestation du passage de l'épreuve du 30 mars 2012 s'expliquait par le contexte de maladie grave et

invalidante du représentant légal.

Il n'allègue ni ne démontre toutefois aucun motif qui l'aurait entièrement empêché, de la même manière qu'un cas de force majeure (art. 16 al. 1 2ème phr. LPA), de faire valoir ses droits dans le cadre de la précédente procédure.

Au demeurant, le certificat du Dr X\_\_\_\_\_ n'atteste nullement une incapacité de travail prolongée du père du recourant durant cette procédure et de nature à entraver considérablement celui-ci dans la défense des intérêts de son fils, et le rapport du Dr Y\_\_\_\_\_ n'expose que des diagnostics. 6)

Vu ce qui précède, le recours, qu'il puisse ou non être inclus dans le cadre d'une demande de révision – laquelle serait en tout état de cause irrecevable, comme l'est du reste la demande de reconsidération –, ne peut qu'être rejeté. 7)

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.